

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de départ, la période de service ininterrompu inclut la période faite à titre de hors cadre dans un collège d'enseignement général et professionnel.

## 5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Gagnon se termine le 23 novembre 2017. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre associée au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre associée au ministère, madame Gagnon recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de transition, la période de service ininterrompu inclut la période faite à titre de hors cadre dans un collège d'enseignement général et professionnel.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

MARIE GAGNON

ANDRÉ FORTIER,  
*secrétaire général associé*

62288

Gouvernement du Québec

### Décret 971-2014, 12 novembre 2014

CONCERNANT l'expropriation par la Municipalité d'Austin d'un immeuble appartenant à une corporation religieuse

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 1104 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), une municipalité ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, prendre, par voie d'expropriation, les propriétés possédées ou occupées notamment par des institutions ou corporations religieuses;

ATTENDU QUE la Municipalité d'Austin désire exproprier un immeuble appartenant au Sanctuaire de la Rivière Sacrée, qui est une personne morale constituée en vertu de la Loi sur les corporations religieuses (chapitre C-71), afin de compléter une voie publique municipale nommée le chemin du Ruisseau-Scott;

ATTENDU QU'un avis spécial de la demande aux fins d'obtenir l'autorisation prévue à l'article 1104 a été signifié au Sanctuaire de la Rivière Sacrée, conformément à l'article 1104.1 du Code municipal du Québec;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été soumise au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire dans le délai de 30 jours prévu à l'article 1104.1;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder cette autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE la Municipalité d'Austin soit autorisée à exproprier l'immeuble appartenant à la corporation religieuse le Sanctuaire de la Rivière Sacrée dont la description technique, préparée par monsieur Christian de Passillé, arpenteur-géomètre, portant la date du 23 août 2013 sous le numéro 9102 de ses minutes, apparaît dans l'avis d'expropriation contenu à l'annexe 11 de la demande transmise par la municipalité au gouvernement, laquelle est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62289

Gouvernement du Québec

### Décret 973-2014, 12 novembre 2014

CONCERNANT une autorisation à l'Association récréative de Pont-Rouge inc. de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine

ATTENDU QUE l'Association récréative de Pont-Rouge inc. a l'intention de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, afin de réaliser le projet intitulé Vacances en spectacles;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Association récréative de Pont-Rouge inc. est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Association récréative de Pont-Rouge inc. soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, afin de réaliser le projet intitulé Vacances en spectacles, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62290

Gouvernement du Québec

### **Décret 974-2014, 12 novembre 2014**

CONCERNANT une autorisation à la Ville de New Richmond de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts

ATTENDU QUE la Ville de New Richmond a l'intention de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, afin de soutenir sa programmation culturelle 2014;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de New Richmond est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de New Richmond soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, afin de soutenir sa programmation culturelle 2014, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62291

Gouvernement du Québec

### **Décret 975-2014, 12 novembre 2014**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle à la réunion des hauts fonctionnaires représentant les gouvernements bailleurs de fonds de TV5 qui se tiendra le 21 novembre 2014

ATTENDU QUE se tiendra à Bruxelles (Belgique), le 21 novembre 2014, la réunion des hauts fonctionnaires représentant les gouvernements bailleurs de fonds de TV5;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec, qui est l'un des gouvernements bailleurs de fonds de TV5;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet de la ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :